

**Application du Règlement sanitaire  
international (2005)**

La Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'application du Règlement sanitaire international (2005) ;<sup>1</sup>

Rappelant la réunion récente et le rapport du Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination,<sup>2</sup> qui a procédé à l'examen scientifique et à l'analyse des bases factuelles sur les questions de la vaccination contre la fièvre jaune et a conclu qu'une dose unique de vaccin anti-amaril suffisait à conférer une immunité durable et une protection à vie contre la fièvre jaune, et qu'une dose de rappel n'était pas nécessaire

Notant que, dans son rapport, le Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination a recommandé à l'OMS de revoir les dispositions du Règlement sanitaire international (2005) relatives à la durée de validité des certificats internationaux de vaccination anti-amaril,

ADOpte, conformément au paragraphe 3 de l'article 55 du Règlement sanitaire international (2005), l'annexe 7 actualisée du Règlement sanitaire international (2005) jointe à la présente résolution.

COPIE CERTIFIÉ

Gian Luca Burci  
Conseiller juridique  
11 Jul 2014

<sup>1</sup> Document A67/35.

<sup>2</sup> Réunion du Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination, avril 2013 — Conclusions et recommandations. *Relevé épidémiologique hebdomadaire*, 2013 ; 88(20) : 201.